

Bureau de la gestion collective

Affaire suivie par :
Anne MOURGUES
Bureau de la gestion collective
Tél : 04 77 81 41 30
Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 11 septembre 2026

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1er degré public du département de la Loire

s/c de Mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : exercice d'une activité accessoire – année 2026-2027

Références :

- Articles L 123-1 à L 123-10 du code de la fonction publique
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

1. Principe général

Un agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui correspondent à son corps et qui lui sont confiées par son employeur. L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit vise à garantir l'impartialité et la neutralité du service mais aussi à ne pas compromettre le fonctionnement normal du service public.

Toutefois, ce principe général d'interdiction connaît quelques aménagements ou exceptions en fonction de la situation individuelle de chacun. L'exercice d'une activité accessoire complémentaire aux missions professionnelles d'enseignant est encadré par plusieurs mesures.

Ainsi, selon la nature de l'activité envisagée et du profil professionnel de l'agent, certaines activités sont interdites, d'autres sont soumises à une déclaration préalable ou à une autorisation préalable. Certaines activités peuvent être exercées librement.

Le principe général et ses exceptions sont applicables aux agents titulaires de la fonction publique mais aussi aux agents contractuels.

2. Activités interdites aux agents publics

Sauf situation particulière, Il est interdit à un agent public :

- De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;

Il s'agit d'éviter la participation à toute activité qui exposerait à un risque de faillite entraînant la déchéance des droits civiques et par conséquent la radiation de l'administration.

Cette interdiction ne concerne que les agents occupant un emploi à temps plein. Il existe une possibilité de création ou reprise d'entreprise dans le cadre d'un temps partiel (voir infra).

- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

Il est toutefois possible de participer à des organes de direction de société ou d'association à caractère social, éducatif, culturel ou sportif agissant sans but lucratif.

A titre d'exemple, un agent public ne peut pas être membre du conseil de surveillance ou président directeur général ou administrateur ou gérant non rémunéré d'une société anonyme.

- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

3. Activités accessoires pouvant être exercées

Un agent public peut être autorisé à exercer une activité accessoire en complément de son activité professionnelle sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. De plus, l'activité envisagée ne doit pas méconnaître tout principe déontologique ou placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêt ou de tout autre infraction pénale.

L'activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée.

Un même agent peut exercer plusieurs activités accessoires qui doivent être soumises soit à déclaration préalable soit à autorisation.

- Activités soumises à déclaration préalable

Avant d'exercer l'activité accessoire, l'agent public doit en informer son employeur en transmettant tout élément permettant de connaître l'activité exercée.

Deux situations sont soumises à déclaration préalable :

- Le lauréat d'un concours ou la personne recrutée en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer une activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement. Il s'agit de permettre une fin progressive de l'activité
- L'agent public à temps non complet avec une quotité de travail inférieure ou égale à 70% peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

- Activités soumises à une autorisation préalable

L'agent public doit obtenir l'accord préalable de son employeur avant d'exercer cette activité accessoire. Il s'agit d'une activité lucrative ou non auprès d'un organisme privé ou public.

L'activité envisagée devra :

- Etre compatible avec les fonctions professionnelles exercées
- Ne pas affecter l'exercice des fonctions professionnelles
- Figurer sur la liste suivante des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire :
 - Expertise et consultation,
 - Enseignement et formation ;
 - Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
 - Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
 - Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
 - Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
 - Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
 - Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
 - Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
 - Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
 - Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les deux dernières activités ne peuvent être exercées que sous le statut défini à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale. Les autres activités peuvent être exercées sous une forme libre dont un contrat de travail.

- Création ou reprise d'entreprise

L'agent public peut demander une autorisation pour exercer son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

La demande de temps partiel sera examinée au regard des nécessités de service.

L'autorisation sera donnée pour une durée maximale de 3 ans renouvelable pour une durée d'un an. Au-delà, pour poursuivre l'activité de l'entreprise, l'agent public devra mobiliser une disponibilité ou tout autre dispositif de rupture du lien avec l'administration. L'autorisation est accordée à compter de la création ou de la reprise d'entreprise.

En cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet avec l'exercice des fonctions, il sera possible de saisir le référent déontologue

4. Activités librement exercées

L'agent public peut librement exercer certaines activités sans formalisme préalable.

Les activités suivantes peuvent être exercées librement :

- La production des œuvres de l'esprit dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur
- L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.
- La gestion du patrimoine personnel ou familial
- Contrat « vendanges »
- Fonctions d'agent recenseur
- bénévolat

5. Modalités pratiques pour les activités soumises à une autorisation

L'agent public doit transmettre à la DSDEN , division des personnels (ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr) une demande de cumul d'activité selon le modèle joint.

Le formulaire doit être visé au préalable par l'inspecteur de circonscription. La demande doit être accompagnée de tout document permettant d'apprécier la demande. Il convient notamment de veiller à joindre les justificatifs de mise en place du statut d'auto entrepreneur ou de joindre le contrat de travail éventuel.

L'employeur peut solliciter la transmission de pièces complémentaires dans un délai de 15 jours après la réception de la demande.

Il est vérifié que l'activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Il est tenu compte de la situation administrative du demandeur et du fonctionnement de l'école. L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de services.

L'autorisation de cumul sera délivrée dans un délai d'un mois après la réception de l'ensemble des pièces. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'autorisation est réputée refusée.

L'autorisation peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. Une nouvelle demande doit donc être adressée.

L'autorisation est accordée au maximum pour la durée de l'année scolaire. Une nouvelle demande est à formuler à chaque rentrée scolaire.



6. Conséquences des cumuls non autorisés

L'employeur peut s'opposer à tout moment au cumul d'activités dès lors que les informations données au préalable sont erronées ou lorsque le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent.

En cas de cumul non autorisé, l'agent s'expose à :

- L'obligation de reverser la totalité des sommes indument perçues par voie de retenue sur le traitement
- Des sanctions disciplinaires
- Des poursuites pénales en application du code pénal

Les services de la division des personnels restent à votre disposition pour tout autre renseignement.

Thierry DICKELÉ

